

E 4706

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'accord de coopération stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 juin 2009 (01.09)
(OR. en)**

10789/09

LIMITE

**EUROPOL 33
COEST 223**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Europol
aux: Comité de l'article 36
Objet: Projet d'accord de coopération stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen
de police

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet d'accord de coopération stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police.

Le Comité de l'article 36 est invité à donner son accord pour que le directeur d'Europol soit autorisé à conclure ce projet d'accord avec l'Ukraine, et à soumettre ce dossier au Coreper/Conseil.

**Projet d'accord sur la coopération stratégique
entre
l'Ukraine et l'Office européen de police**

L'Ukraine

et

l'Office européen de police

(ci-après dénommés individuellement "la partie" ou collectivement "les parties")

conscients des problèmes urgents liés à la criminalité organisée internationale, et notamment au terrorisme, à la traite des êtres humains, aux filières d'immigration clandestine et au trafic illicite de stupéfiants;

considérant qu'il est de leur intérêt commun de renforcer la coopération dans la lutte contre toute forme sérieuse de criminalité internationale;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à l'Office européen de police (ci-après "Europol") l'autorisation d'entamer des négociations sur un accord de coopération avec l'Ukraine le 25 octobre 2004;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à Europol l'autorisation de consentir au présent accord entre l'Ukraine et Europol le (date);

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Objet

1. Le présent accord vise à renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'Europol, et l'Ukraine au niveau de la prévention, de la détection, de la suppression et de l'investigation des formes graves de criminalité internationale dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent accord, en particulier au moyen d'échanges d'informations stratégiques et techniques, telles que définies à l'article 2.
2. Le présent accord n'autorise pas la transmission de données liées à un individu identifié ou à plusieurs individus identifiables.

Article 2

Informations stratégiques et techniques

1. On entend par "informations stratégiques", notamment:
 - a. les actions répressives pouvant aider à mettre fin aux infractions et, en particulier, les moyens spéciaux de lutte contre les infractions ;
 - b. les nouvelles méthodes utilisées dans les infractions commises;
 - c. les tendances et développements concernant les méthodes utilisées pour commettre les infractions;
 - d. les observations et résultats de l'application efficace des nouveaux moyens et techniques de répression;
 - e. les itinéraires et changements d'itinéraires utilisés par les contrebandiers ou les personnes impliquées dans les infractions en matière de trafic illicite couvertes par le présent accord;
 - f. les stratégies et méthodes de prévention auxquelles la direction pourrait avoir recours en vue de sélectionner les priorités en matière d'application de la loi ;
 - g. les évaluations de la menace et les rapports sur la situation de la criminalité.

2. On entend par "informations techniques", notamment:
 - a. les moyens de renforcer les structures administratives et répressives dans les domaines couverts par le présent accord;
 - b. les méthodes de police scientifique et les procédures d'enquête;
 - c. les méthodes de formation des agents concernés;
 - d. les méthodes d'analyse d'informations opérationnelles relatives à la criminalité;
 - e. l'identification de l'expertise en matière d'application de la loi.

Article 3

Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable

1. La coopération instaurée par le présent accord porte, conformément à l'intérêt des parties en la matière, sur tous les domaines de criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
2. Les infractions connexes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1, les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes. Les infractions primaires dans le domaine du blanchiment d'argent, formes de criminalités pour lesquelles Europol n'a pas compétence, ne sont toutefois pas considérées comme des infractions connexes.
3. Si le mandat d'Europol est modifié pour couvrir des domaines de criminalité autres que ceux mentionnés au paragraphe 1, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, Europol soumettra par écrit à l'Ukraine une proposition d'extension du champ d'application du présent accord à la lumière du nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informera l'Ukraine de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. Le présent accord sera applicable en relation avec le nouveau mandat à partir de la date à laquelle Europol recevra l'acceptation écrite par l'Ukraine.

4. Pour les formes spécifiques de criminalité visées au paragraphe 1 et énumérées à l'annexe 2 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat visée au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition deviendra également applicable dès que ladite forme de criminalité devient partie intégrante du présent accord en vertu du paragraphe 3. Europol doit informer l'Ukraine lorsque la définition d'un domaine de criminalité est étendue, modifiée ou complétée. La nouvelle définition sera intégrée à l'accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par l'Ukraine. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition est considérée comme une modification de la définition même.

Article 4

Point de contact national

1. L'Ukraine désigne le ministère des Affaires intérieures de l'Ukraine en tant que point de contact national entre Europol et d'autres autorités compétentes de l'Ukraine.
2. Des réunions de haut niveau entre Europol et les autorités compétentes de l'Ukraine auront lieu à intervalles réguliers pour examiner les questions liées au présent accord et à la coopération en général.
3. Les points de contact désignés par l'Ukraine et Europol se consulteront mutuellement à intervalles réguliers sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de la coordination de leurs activités respectives.

Article 5

Autorités compétentes

1. L'annexe 3 du présent accord contient une liste des autorités répressives de l'Ukraine chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3 (ci-après "les autorités compétentes"). L'Ukraine devra notifier à Europol toutes modifications apportées à cette liste dans un délai de trois mois après que ces modifications aient pris effet.
2. Le cas échéant, une consultation sera organisée au niveau adéquat entre les représentants des services répressifs de l'Ukraine et d'Europol responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable, afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.

Article 6

Échange d'informations

1. L'échange d'informations visé dans le présent accord ne s'effectuera que conformément aux conditions du présent accord.
2. L'échange d'informations visé dans le présent accord se déroulera entre Europol et le ministère des Affaires intérieures de l'Ukraine et pourra inclure, s'ils le considèrent opportun, des échanges directs d'informations avec les services répressifs visés à l'article 5.
3. Les informations échangées en vertu du présent accord seront uniquement utilisées aux fins du présent accord et pour l'enquête, la poursuite et la prévention d'infractions criminelles, ainsi que dans les procédures liées aux questions criminelles.
4. Europol ne fournira à l'Ukraine que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la convention et de ses modalités d'exécution.

5. La partie fournissant les informations pourra poser des conditions à leur usage ultérieur. Ces conditions d'usage pourront uniquement être levées par consentement écrit de la partie dont les informations émanent.
6. Les informations reçues conformément au présent accord ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies sans le consentement de la partie dont elles émanent.
7. Les informations reçues conformément au présent accord ne pourront être partagées avec des parties tierces autres que les États membres de l'Union européenne sans le consentement préalable de la partie les ayant fournies.
8. Si une personne adresse à une partie une demande de divulgation d'informations transmises en vertu du présent accord, la partie ayant fourni ces informations sera consultée dans les meilleurs délais. Les informations concernées ne seront pas divulguées si la partie qui les a fournies s'y oppose.

Article 7

Demandes d'assistance

La coopération prévue dans le cadre du présent accord se fera sur la base de demandes écrites d'assistance ou à l'initiative de l'une des parties, si celle-ci suppose qu'une telle assistance est de l'intérêt de l'autre partie.

Article 8

Exécution des demandes

1. La partie sollicitée prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir une exécution complète et rapide de la demande. La partie demandant assistance sera immédiatement informée de toute circonstance susceptible d'empêcher ou de retarder considérablement l'exécution de la demande.
2. La partie sollicitée pourra demander toutes données complémentaires qu'elle estime nécessaires pour exécuter convenablement la demande.
3. La partie demandant assistance pourra demander à la partie sollicitée de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'existence de la demande ne soit pas ébruitée, que son contenu et tous documents y annexés demeurent confidentiels, et que la fourniture de l'assistance ne soit pas connue.
4. Le cas échéant, la partie sollicitée avertira la partie demandant assistance qu'il n'est pas possible d'exécuter la demande tout en préservant sa confidentialité. La partie demandant assistance décidera si la demande peut être exécutée dans ces conditions.
5. La partie sollicitée informera à sa meilleure convenance la partie demandant assistance des résultats de l'exécution de la demande.

Article 9

Confidentialité

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Les informations qui font l'objet d'un niveau de protection minimum ne doivent pas mentionner le niveau de classification Europol, mais doivent être identifiées comme informations Europol.

2. Les parties veillent à ce que le niveau de protection minimum visé au paragraphe 1 soit assuré, pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, à l'aide d'une série de mesures, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées et des mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations.
3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification propre à l'Ukraine ou à Europol, qui est indiqué par un marquage spécial. L'échange d'informations classifiées entre les parties s'effectuera dans le respect des mesures de protection détaillées décrites à l'annexe 1. Le niveau de classification des informations à échanger est déterminé par les niveaux de classification correspondants indiqués dans le tableau d'équivalence figurant à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1.

Article 10

Échange d'expertise

Le cas échéant, les représentants des parties:

- a. participeront à des séminaires, des cours de formation et autres réunions, et
- b. faciliteront les visites d'experts, de services répressifs et d'administrateurs dans les domaines de criminalité couverts par le présent accord.

Article 11

Officiers de liaison

Afin de renforcer la coopération instaurée par le présent accord et en vue de conclure un accord opérationnel, les parties pourront convenir de l'affectation d'un ou plusieurs officiers de liaison. Les fonctions, tâches et statuts des officiers de liaison feront l'objet de consultations qui aboutiront à la conclusion d'un accord de liaison.

Article 12

Dépenses

Les parties supporteront leurs dépenses propres liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf accord défini au cas par cas.

Article 13

Responsabilité

En cas de préjudice causé à l'une des parties ou à un individu du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect d'informations visées par le présent accord par l'autre partie, celle-ci sera responsable du préjudice causé.

1. Dans le cas où Europol devrait verser à des États membres de l'Union européenne, à un État tiers ou à des organisations tierces des indemnités de compensation accordées à une partie lésée et où le préjudice est dû à un traitement non autorisé ou incorrect d'informations visées par le présent accord par l'Ukraine, celle-ci devra rembourser, sur demande, les montants versés par Europol à l'État membre, à l'État tiers ou à l'organisation tierce au titre des indemnités de compensation.
2. Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la détermination et à la compensation des dommages entre les parties conformément au présent article, la question sera réglée par application de la procédure prévue à l'article 14.

Article 14

Règlement des différends et des contentieux

Tout litige susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé au moyen de consultations et de négociations entre les représentants des parties.

Article 15

Clause de sauvegarde

1. L'échange d'informations dans le cadre du présent accord ne couvre pas l'entraide judiciaire en matière pénale. Par conséquent, le présent accord ne portera préjudice en aucun cas, n'affectera d'aucune autre manière ni n'influencera les dispositions prises dans le cadre d'un quelconque traité d'entraide judiciaire, d'une relation de travail en matière de répression ou de tout autre accord ou arrangement pour l'échange d'informations entre l'Ukraine et tout État membre de l'Union européenne.
2. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, seront toutefois respectées par les parties en relation avec toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

Article 16

Modifications et compléments

1. Les parties se consulteront aux fins de modifier le présent accord à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.
2. Le présent accord et l'annexe 1 pourront être modifiés à tout moment par consentement mutuel des parties. Toutes les modifications et compléments devront être par écrit. Europol ne consentira aux modifications qu'après avoir reçu leur approbation par le Conseil de l'Union européenne. Les parties s'informeront mutuellement de l'entrée en vigueur des modifications et compléments susmentionnés après l'accomplissement des procédures appropriées.
3. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent accord et entrera en vigueur conformément à la procédure interne de l'Ukraine et de la même manière que le présent accord. Toutefois, en ce qui concerne Europol, les modifications apportées au tableau d'équivalence visé à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1 du présent accord seront approuvées par le directeur d'Europol.
4. Les annexes 2 et 3 du présent accord pourront être modifiées par échange de notes entre les parties.

Article 17
Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'Ukraine notifiera par écrit et via des canaux diplomatiques à Europol qu'elle a accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 18
Dénonciation de l'accord

1. Chaque partie pourra dénoncer par écrit le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties se mettront d'accord sur la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations qu'elles se sont déjà communiquées. À défaut d'accord, l'une ou l'autre des parties pourra exiger que les informations qu'elle a communiquées soient détruites ou restituées à la partie qui les a fournies.

Fait à _____, ce _____, en double exemplaire en langues ukrainienne et anglaise, chaque version faisant foi.

Pour l'Ukraine

Pour Europol

ANNEXE 1

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE ENTRE L'UKRAINE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Échange d'informations classifiées

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "informations" des connaissances pouvant être communiquées sous quelque forme que ce soit et pouvant inclure des données personnelles et/ou non personnelles;
- b) "informations classifiées" toute information ou tout matériel dont il a été déterminé qu'ils doivent être protégés contre une divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme tels par un marquage de classification;
- c) "confidentialité" le niveau de protection conféré à des informations par des mesures de sécurité;
- d) "niveau de classification" un marquage de sécurité attribué à un document en vue d'indiquer les mesures de sécurité devant être appliquées aux informations;
- e) "ensemble de mesures de sécurité" un ensemble déterminé de mesures de sécurité à appliquer aux informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité;
- f) "besoin d'en connaître" un principe selon lequel la diffusion des informations ou l'accès à celles-ci sont limités aux personnes qui sont nécessairement amenées à prendre connaissance de ces documents dans le cadre de leurs tâches;
- g) "liaisons sécurisées" des voies de communication pour lesquelles des mesures spéciales sont mises en œuvre pour préserver la confidentialité, l'intégrité et l'existence de la transmission en vue de prévenir toute détection et interception d'informations et de données (par des méthodes cryptographiques, par exemple);
- h) "Restreint Europol" un niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;

- i) "Confidentiel Europol" un niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- j) "Secret Europol" un niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- k) "Très secret Europol" un niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

Article 2

Objet

Chaque partie:

- 1) protégera et préservera les informations classifiées faisant l'objet du présent accord;
- 2) veillera à ce que les informations classifiées faisant l'objet du présent accord conservent le niveau de classification de sécurité qui leur a été attribué par la partie dont elles émanent.
La partie destinataire protégera et préservera les informations classifiées conformément aux dispositions des ensembles de mesures de sécurité convenues de commun accord entre les parties pour chacun des niveaux de classification;
- 3) s'abstiendra d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation des informations faisant l'objet du présent accord sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent, sauf pour les besoins et dans les limites indiqués par celle-ci ou au nom de celle-ci;
- 4) s'abstiendra de divulguer ou d'autoriser la divulgation des informations faisant l'objet du présent accord à des parties tierces, sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent.

Article 3

Mesures de protection

Chacune des parties disposera d'une organisation et de programmes de sécurité répondant notamment aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui doivent être appliqués dans les systèmes de sécurité des parties, de manière à ce qu'un niveau au moins équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées faisant l'objet du présent accord. Les principes fondamentaux et les normes minimales de sécurité sont énoncés aux articles 4 à 15 de la présente annexe.

Article 4

Principe du "besoin d'en connaître"

L'accès aux informations et leur détention seront limités, au sein des différents organes d'Europol et au sein des autorités compétentes de l'Ukraine, aux personnes qui, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, sont nécessairement amenées à les connaître ou à les manipuler.

Article 5

Habilitation de sécurité et autorisation d'accès

1. Outre le principe du "besoin d'en connaître", les parties veilleront à ce que toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a besoin d'accéder ou qui, en raison de ses tâches ou fonctions, peut avoir accès à des informations classifiées faisant l'objet du présent accord possède une habilitation de sécurité appropriée et soit dûment autorisée avant d'obtenir l'accès à ces informations.
2. Les procédures d'habilitation de sécurité ont pour but de déterminer si une personne peut, compte tenu de sa loyauté et de sa fidélité, avoir accès à des informations classifiées.
3. Avant d'obtenir l'accès à des informations classifiées, toute personne ayant besoin d'accéder à de telles informations devra être informée des procédures de sécurité spécifiquement applicables au traitement des informations classifiées. Les personnes qui accèdent à des informations classifiées devront être sensibilisées au fait que toute violation des règles de sécurité donnera lieu à des mesures disciplinaires et/ou à d'éventuelles poursuites en justice, conformément aux règles ou aux dispositions en matière de sécurité qui leur sont applicables.

4. L'Ukraine veillera à ce que les autorisations d'accès aux informations classifiées et les mesures de protection applicables à celles-ci soient respectées par toutes les autorités compétentes auxquelles des informations peuvent être transmises en vertu du présent accord.
5. L'octroi d'une habilitation de sécurité à un membre du personnel ne doit pas être considéré comme l'étape finale du processus de sécurité qui lui est applicable: il convient également de s'assurer que l'intéressé continue de remplir les conditions d'accès aux informations classifiées.

Article 6

Choix du niveau de classification

1. Chaque partie est responsable du choix du niveau de classification approprié pour les informations fournies à l'autre partie, qu'elle déterminera en sachant qu'une flexibilité est nécessaire, que l'attribution d'un niveau de classification doit rester une exception et que, si cette attribution est nécessaire, le niveau retenu doit être le plus bas possible.
2. Chaque partie marquera les informations en y indiquant son propre niveau de classification, ainsi que le niveau correspondant mentionné dans le tableau d'équivalence.
3. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, l'une des parties arrive à la conclusion que le choix du niveau de classification doit être modifié, elle en informera l'autre partie et essaiera de convenir d'un niveau de classification plus approprié. Aucune partie ne spécifiera ni ne modifiera un niveau de classification des informations fournies par une autre partie sans le consentement écrit de celle-ci.
4. Chaque partie pourra à tout moment demander une modification du niveau de classification attribué aux informations qu'elle a fournies, y compris une éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie modifiera le niveau de classification conformément à cette demande. Chaque partie demandera, dès que les circonstances le permettront, que le niveau de classification soit réduit ou supprimé.
5. Chaque partie pourra indiquer la période pendant laquelle le niveau de classification choisi sera applicable et préciser la teneur de toute modification éventuelle à apporter au niveau de classification après cette période.

6. Lorsque des informations, dont le niveau de classification est modifié conformément au présent article, ont déjà été fournies à un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne ou à des parties tierces, tous les destinataires seront informés du changement du niveau de classification.
7. La traduction de documents auxquels un marquage de sécurité a été attribué fera l'objet de mesures de protection identiques à celles appliquées aux originaux.

Article 7

Tableau d'équivalence

1. Les niveaux de classification des parties et leurs désignations sont mentionnés dans le tableau d'équivalence ci-dessous.
2. Les niveaux de classification se réfèrent aux ensembles déterminés de mesures de sécurité décrits aux articles 9 à 16, qui offrent différents niveaux de protection venant s'ajouter au devoir de réserve et de confidentialité, à la restriction de l'accès aux informations au personnel autorisé, à la protection des données personnelles et aux mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations. Les niveaux de protection varient en fonction du contenu des informations et tiennent compte des conséquences néfastes que l'accès, la diffusion ou l'utilisation non autorisés pourraient avoir sur les intérêts des parties.
3. Les parties conviennent que les niveaux de classification ci-dessous, prévus par la législation nationale/la réglementation de l'Ukraine et les niveaux de classification utilisés au sein d'Europol, sont équivalents et accorderont une protection équivalente aux informations assorties de ce niveau de classification:

| Pour l'Ukraine | Pour Europol |
|------------------------------|---------------------|
| "Réservé à l'administration" | "Restreint Europol" |

Article 8

Enregistrement

1. Dans les deux parties, un bureau d'ordre enregistrera les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" dans un registre spécial divisé en colonnes indiquant la date de réception du document, sa référence (date, cote et numéro d'exemplaire), sa classification, son objet, le nom du destinataire, la date de renvoi du reçu et la date de renvoi du document à la partie dont il émane ou la date de sa destruction.
2. Ces documents porteront un numéro de dossier et un numéro d'exemplaire.

Article 9

Marquage

1. Les documents classifiés porteront un marquage sur chacune des pages et chaque page sera numérotée.
2. Les informations assorties du niveau de classification "Restreint Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine porteront le marquage "Restreint Europol" ou la mention équivalente en Ukraine, qui seront apposés par des moyens mécaniques ou électroniques.
3. Les informations assorties du niveau de classification "Confidentiel Europol", "Secret Europol" ou "Très secret Europol" ou de leur niveau équivalent en Ukraine porteront le marquage "Confidentiel Europol", "Secret Europol" ou "Très secret Europol" ou la mention équivalente en Ukraine, qui seront apposés par des moyens mécaniques ou par impression sur papier estampillé.

Article 10

Conservation

1. Les documents contenant des informations assorties des niveaux de classification "Restreint Europol" ou "Confidentiel Europol" ou de leurs niveaux équivalents en Ukraine pourront être rédigés sur un poste de travail connecté au réseau de l'organisation.

2. Les documents contenant des informations assorties des niveaux de classification "Secret Europol" ou "Très secret Europol" ou de leurs niveaux équivalent en Ukraine ne pourront pas être rédigés sur un poste de travail connecté au réseau de l'organisation. Ce type de document devra être rédigé sur un poste de travail situé dans une zone sécurisée et connecté à un réseau spécial distinct.
3. Les informations assorties de niveaux de classification Europol ou de leurs niveaux équivalents en Ukraine, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, devront nécessairement être conservées dans des zones de sécurité réservées au personnel habilité.
4. Les informations assorties du niveau de classification "Restreint Europol" ou de son niveau équivalent en Ukraine, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, devront au moins être conservées dans des armoires verrouillées.
5. Les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou de leurs niveaux équivalents en Ukraine, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, devront impérativement être conservées dans des armoires anti-effraction.

Article 11

Reproduction

1. Le nombre d'exemplaires des documents classifiés sera limité à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives. Les mesures de sécurité applicables au document original seront également applicables aux reproductions de celui-ci.
2. Les documents assortis du niveau de classification "Restreint Europol" ou du niveau équivalent en Ukraine pourront être reproduits ou imprimés sur une photocopieuse ou une imprimante connectée au réseau de l'organisation, tandis que les documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine ne pourront être reproduits ou imprimés que sur une photocopieuse ou une imprimante excluant toute récupération d'informations depuis la mémoire.
3. Les reproductions intégrales ou partielles de documents assortis du niveau de classification "Très secret Europol" ou du niveau équivalent en Ukraine ne pourront être réalisées qu'après avoir obtenu l'autorisation de la partie dont elles émanent, qui précisera le nombre de copies autorisées.
4. La reproduction ou l'impression de documents contenant des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine ne pourront être effectuées que par le bureau d'ordre.

Article 12

Transmission

1. Les documents assortis d'un niveau de classification "Restreint Europol" ou d'un niveau équivalents en Ukraine seront transmis à l'intérieur de l'organisation par le service de courrier interne dans une enveloppe unique scellée et seront expédiés à l'extérieur de l'organisation par courrier ordinaire dans deux enveloppes scellées, auquel cas seule l'enveloppe intérieure indiquera le niveau de classification adéquat.
2. Le bureau d'ordre transmettra les documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine à l'intérieur de l'organisation dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indiquera le niveau de classification adéquat. L'envoi sera inscrit dans le registre tenu à cet effet.
3. Le bureau d'ordre expédiera les documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine à l'extérieur de l'organisation par courrier diplomatique ou par porteur habilité par l'autorité de sécurité compétente dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indiquera le niveau de classification adéquat. L'enveloppe extérieure portera un numéro d'expédition en vue des formalités de réception. L'envoi sera inscrit dans le registre tenu à cet effet.
4. La réception d'informations classifiées, qu'elles soient expédiées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation, sera confirmée.
5. Toutes les voies de communication internes et externes (télécopieur, courrier électronique, téléphone, données et vidéo, par exemple) utilisées pour traiter des informations classifiées Europol devront être approuvées par l'autorité de sécurité compétente.
6. Nonobstant le principe du "besoin d'en connaître" et la nécessité d'une habilitation de sécurité adéquate, les informations assorties d'un niveau de classification "Restreint Europol" ou du niveau équivalent en Ukraine pourront être envoyées par voie électronique via le système de courrier électronique interne pour autant que l'autorité de sécurité compétente ait donné son approbation.
7. Les informations assorties d'un niveau de classification "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine ne pourront être envoyées de manière autonome via le système de courrier électronique interne depuis le poste de travail de l'utilisateur. La transmission de ces informations sera effectuée par le bureau d'ordre.

8. Les informations assorties d'un niveau de classification "Secret Europol" et "Très secret Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine ne pourront être transmises par voie électronique.
9. Les informations assorties d'un niveau de classification "Restreint Europol" et "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine ne pourront être transmises vers l'extérieur que par des voies de communication sécurisées.
10. La transmission électronique vers l'extérieur d'informations assorties d'un niveau de classification "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine sera effectuée par le bureau d'ordre.

Article 13

Destruction

1. Les documents classifiés qui ne sont plus nécessaires et les exemplaires surnuméraires de documents classifiés seront détruits, après autorisation de l'autorité de sécurité compétente, d'une manière suffisante pour empêcher toute identification ou reconstitution des informations classifiées.
2. Les déchets classifiés liés à la préparation des informations classifiées, tels que les exemplaires endommagés, brouillons, notes dactylographiées et papier carbone, seront détruits par incinération, réduction en pulpe, lacération en bandes ou division en fragments non identifiables rendant impossible toute reconstitution.
3. La destruction des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Confidentiel Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine sera inscrite dans le registre. En ce qui concerne les documents contenant des informations assorties d'un niveau de classification "Secret Europol" et "Très secret Europol" ou d'un niveau équivalent en Ukraine, un procès-verbal de destruction sera établi et signé par deux personnes ayant assisté à leur destruction. Ce procès-verbal sera conservé dans l'inventaire des destructions.

Article 14

Évaluations

Chacune des parties permettra à l'autre partie de se rendre, moyennant autorisation écrite, sur son territoire ou dans ses locaux afin d'évaluer les procédures et les équipements destinés à protéger les informations classifiées émanant de l'autre partie. Les dispositions à prendre en vue de ces visites seront convenues de commun accord. Chacune des parties aidera l'autre partie à vérifier que les informations classifiées émanant de l'autre partie bénéficient d'une protection adéquate.

Article 15

Compromission d'informations classifiées

1. Il y a compromission lorsque des informations tombent, totalement ou en partie, aux mains de personnes non autorisées.
2. Toute violation des dispositions régissant la protection des informations classifiées fera l'objet d'une enquête et des poursuites seront intentées devant les autorités et tribunaux compétents de la partie compétente, conformément aux dispositions législatives et/ou réglementaires de cette partie.
3. Chacune des parties informera immédiatement l'autre partie de toute divulgation non autorisée d'informations classifiées et du résultat des poursuites visées au paragraphe 2. Lorsqu'une divulgation non autorisée s'est produite, les deux parties coopéreront de façon appropriée dans le cadre de l'enquête.

ANNEXE 2

DÉFINITION DES FORMES DE CRIMINALITÉ VISÉES À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION STRATÉGIQUE ENTRE L'UKRAINE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Formes de criminalité

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 4, du présent accord, Europol utilisera aux fins de ce même accord les définitions suivantes:

- "trafic illicite de stupéfiants", les infractions telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- "criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives", les infractions telles qu'énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New-York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement dans l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836 Euratom du 15 juillet 1980;
- "filière d'immigration clandestine", les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne et de l'Ukraine, contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires;
- "traite des êtres humains", le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant; Ces formes d'exploitation comprennent également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique;

- "criminalité liée au trafic de véhicules volés", le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons des camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier, et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- "faux monnayage et falsification des moyens de paiement", les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- "activités illicites de blanchiment d'argent", les infractions énumérées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

ANNEXE 3

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION STRATÉGIQUE ENTRE L'UKRAINE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Autorités compétentes

Les autorités compétentes en Ukraine, chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la répression des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, du présent accord sont les suivantes:

- le ministère des Affaires intérieures
 - le service de sûreté de l'État
 - l'administration du service de surveillance des frontières
 - le service national des douanes
 - l'administration fiscale nationale
 - le comité national de surveillance financière de l'Ukraine
 - le bureau du procureur général
-